

Pour la CPV SUN 40



LUXEL

Immeuble le Blasco,
966 avenue Raymond DUGRAND,
CS 66014
34060 Montpellier

Tel : 04 67 64 99 60
Fax : 04 67 73 24 30
www.LUXEL.fr

Réponse aux observations de l'enquête publique

Projet de parc photovoltaïque

Commune de Saint-Forgeot



Indice	Date	Modifications	Rédacteur	Approbateur
A	26/05/2021	Création du document	A. Benouchen Ing. Environnement	A. Fillault Directeur projet

Sommaire

1. Observations émises pendant l'enquête	3
1.1 Observation de Monsieur BROUSSE Jean-Louis	3
1.2 Observation de Monsieur PILLON Robert.....	3
1.3 Observation de Monsieur PERRIN Vincent, président de l'association « Autun Morvan Ecologie »	4
2. Questions du commissaire enquêteur.....	6
3. Sondages à la pelle mécanique	7
4. Annexes	8
4.1 Annexe 1 : Courriel du service Environnement de la DDT de Saône-et-Loire.....	8
4.1 Annexe 2 : Photographie aérienne du site datant de 1985	12
4.2 Annexe 3 : Plan de masse et d'implantation du projet actualisé – Evitement de la zone humide présente à l'ouest au droit de la voirie lourde	13

1. OBSERVATIONS EMISES PENDANT L'ENQUETE

1.1 Observation de Monsieur BROUSSE Jean-Louis

Observation : M. BROUSSE Jean-Louis demeurant à Saint-Forgeot, estime que ce parc est « un peu dommage pour les vestiges » mais que c'est « un bon projet ».

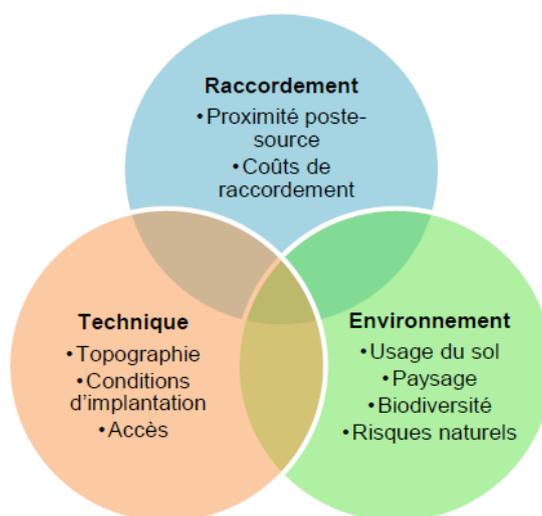
L'historique du site et son passé minier ont été pris en compte dans l'aménagement du projet. En effet, les vestiges les plus emblématiques du site, à savoir l'imposant château d'eau en béton présent au sud et la cheminée en briques présente au nord-ouest, seront conservés.

Ces deux vestiges constituent les éléments paysagers les plus visibles du fait de leur hauteur. Comme présenté sur les photomontages en pages 173 à 175 du rapport d'étude d'impact, le grand paysage ne sera pas modifié grâce à la conservation de ces deux constructions ainsi que de zones végétalisées en bordure du projet. Le site compte également 5 bâtiments abandonnés dont 3 présents dans la zone boisée préservée au sud et qui seront de fait également conservés.

1.2 Observation de Monsieur PILLON Robert

Observation : « pourquoi ne pas avoir choisi les pentes sud des Télots, peut-être plus rentables énergétiquement mais beaucoup moins nocif pour la faune et la flore ? »

Comme indiqué en page 151 du rapport d'étude d'impact, l'usage des sols est un des critères décisifs dans le choix des sites susceptibles d'accueillir un projet de centrale photovoltaïque. Les conflits d'intérêt liés notamment à la concurrence avec le foncier agricole sont pris en compte en amont de la phase de développement du projet.



Multicritères pris en compte dans la sélection d'un site

Les parcelles situées au sud des Télots font l'objet d'une exploitation agricole et sont recensées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) sur toute la période de 2007 à 2019 (majoritairement en tant que prairies). Ces terrains ne constituent donc pas une alternative satisfaisante au site d'implantation actuel du projet.

Parmi les autres critères pris en compte, les caractéristiques topographiques des terrains étudiés présentent une importance cruciale car les installations photovoltaïques ne peuvent être implantées au-delà d'une certaine pente (généralement 15 %). Les versants sud des deux terriils présentent donc une pente non compatible avec l'installation du projet (d'après les données disponibles sur le site Géoportail). Par ailleurs, des phénomènes de glissement superficiel et de glissement profond concernent le double terriil des Télots (cf. page 125 de l'étude d'impact).

Observations :

- *Même en conservant son site, je doute que le Hibou Grand-Duc survive à l'installation.*
- *En plus des espèces citées, le site présente aussi un intérêt mycologique assez particulier (listé lors l'établissement des ZNIEFF).*
- *Falco peregrinus (faucon pèlerin NDRL) est probablement nicheur depuis plusieurs années (pas seulement terrain de chasse).*

Plusieurs mesures d'évitement ont été prises en faveur de la biodiversité et plus spécifiquement de l'avifaune présente sur le site. Parmi celles-ci, l'une des plus importantes concerne l'évitement d'une importante zone boisée (3,73 ha) au sud de l'aire d'étude. Le château d'eau, site de nidification du Grand-Duc d'Europe situé dans cette zone boisée, sera donc lui aussi conservé.

La conservation de cette zone boisée permet de garantir un minimum de tranquillité au Grand-Duc d'Europe mais également de conserver une proportion d'habitat boisé en lien avec les terrils. En complément, et comme indiqué en page 188 du rapport d'étude d'impact, le calendrier des travaux est adapté pour que les travaux lourds soient réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune à enjeu, dont l'avifaune nicheuse à proximité.

Les fiches de présentation de la ZNIEFF I « LES TELOTS A SAINT-FORGEOT »¹ et de la ZNIEFF II « ARROUX, DREE ET TERNIN »² ne mentionnent pas la présence d'espèces de champignons sur les sites.

Comme indiqué en page 94 du rapport d'étude d'impact, le Faucon pèlerin ne niche pas au sein de l'aire d'inventaire et n'a été noté qu'une seule fois au cours de l'étude. Le site est donc utilisé comme territoire de chasse et il est improbable que l'espèce puisse s'y reproduire en raison de la reproduction du Grand-Duc d'Europe au cœur du site (ce dernier étant un prédateur naturel du Faucon pèlerin). Le site de reproduction du Faucon pèlerin le plus proche n'est pas connu.

1.3 Observation de Monsieur PERRIN Vincent, président de l'association « Autun Morvan Ecologie »

Observation concernant l'opération de défrichage.

Dans le cadre du développement du projet, LUXEL a sollicité le service Environnement de la DDT de Saône-et-Loire dans l'objectif d'établir si le défrichage prévu était soumis, ou non, à une demande d'autorisation.

Dans son courriel de réponse daté du 26 mars 2019 (Annexe 1), la DDT a indiqué à LUXEL que seule une petite partie du bois au sud-est répondait aux critères de soumission à autorisation de défrichage d'après l'analyse des photographies aériennes historiques³. LUXEL donc fait le choix d'éviter et de conserver l'intégralité de cette zone de boisement.

Le reste de la zone n'est donc pas soumis à autorisation de défrichage.

Observation concernant les enjeux naturels.

Dans son avis du 3 novembre 2020, la MRAe n'a pas fait de remarque concernant les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre du projet. Plus globalement, il est indiqué en page 7 que « *Les enjeux environnementaux sont globalement bien identifiés.* ». Par ailleurs, en réponse aux remarques de la MRAe, des compléments ont été apportés concernant les enjeux liés aux continuités écologiques.

¹ Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/260030145.pdf>

² Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/260014851.pdf>

³ Source : <https://remonterletemps.ign.fr/>

Concernant les mesures en faveur du milieu naturel proposées dans le rapport d'étude d'impact, l'avis de la MRAe en page 3 qu'« *Au regard des enjeux identifiés et des effets anticipés, les mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) paraissent globalement proportionnées mais une attention particulière doit être portée sur les impacts résiduels du projet sur les continuités écologiques.* ». Plusieurs mesures ont par ailleurs été complétées suite aux recommandations de la MRAe concernant les haies (intégration d'arbres de haut-jet, période d'entretien) et l'entretien par pâturage ovin (limitation du chargement). L'analyse des enjeux liés aux continuités écologiques ainsi que le maintien de celles-ci ont également été apportées dans le dossier de réponse à l'avis de la MRAe.

Parmi les habitats d'intérêt régional présent sur la ZNIEFF I et cités dans le formulaire¹, seules des mares présentant des habitats d'espèces aquatiques (*Potamogeton cf. natans*) ont été identifiées sur le site. Les autres habitats d'intérêt régional mentionnés n'ont pas été identifiés lors des inventaires naturalistes.

Les deux espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF (Oseille à oreillettes et Orpin à feuilles de Fève) ainsi que les autres espèces de flore intéressantes d'un point de vue scientifique citées par l'association n'ont pas été relevées sur le site.

Les enjeux relevés concernant les amphibiens ont été pris en compte puisqu'un panel de mesures spécifiques leur est dédié. Pour rappel, la Rainette verte a été entendue au niveau de différents milieux aquatiques (mares prairiales et bassins de lagunage) en dehors de l'emprise du projet lors des inventaires naturalistes.

Les espèces de passereaux listées par l'association n'ont pas non plus été observés ou entendus sur le site. La présence du Grand-Duc d'Europe a été prise en compte comme rappelé dans la section 1.2 ci-dessus.

Un suivi de la faune et de la flore sera réalisé en phase exploitation du parc solaire : annuellement les trois premières années d'exploitation puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie du parc solaire (cf. pages 189 et 195 du rapport d'étude d'impact). Les informations collectées permettront d'une part de compléter les bases de données naturalistes à l'échelle de la commune, d'autre part de disposer d'un retour d'expérience sur les effets d'un parc solaire sur la faune et la flore locale.

L'inventaire complet de la faune et la flore qui sera réalisé avant le démantèlement du parc solaire correspond à une mesure prise en réponse à une recommandation formulée par la MRAe dans son avis. L'objectif est de proposer le meilleur projet de renaturation du site au regard des sensibilités qui se seront développées en phase exploitation.

LUXEL précise que la création de mare artificielle n'est pas prévue dans le cadre du projet étant donné que l'implantation prévue évite la totalité des habitats aquatiques recensés au droit de l'aire d'étude (mares, réservoir, dépressions inondées). Ces habitats seront donc conservés.

La clôture prévue, permettant également de sécuriser l'accès à un site présentant de multiples risques miniers (cf. pages 122 à 129 du rapport d'étude d'impact), permettra le passage de la petite faune dans le site grâce à un maillage large ainsi que des passe-faune. Les enjeux de continuités écologiques ont été pris en compte puisque plusieurs corridors seront conservés en pourtour du site (bandes boisées, haies) et en son centre (zones de fourrés sous la ligne haute-tension).

Observation concernant les enjeux culturels et patrimoniaux.

Comme indiqué précédemment, le passé industriel du site a été pris en compte puisque les vestiges les plus emblématiques et les plus visibles seront conservés (ancienne cheminée au nord-ouest et château d'eau au sud). Trois bâtiments présents dans la zone boisée préservée au sud et seront également conservés.

Un projet de parcours touristique a effectivement été envisagé sur le site. D'après les informations recueillies par LUXEL, celui-ci semble n'avoir pas abouti du fait de la présence de multiples risques miniers (cf. Etude réalisée par MICA Environnement présentée en annexe du rapport d'étude d'impact, à partir de la page 248). La piste centrale permettant actuellement de traverser le site et d'atteindre le pont traversant l'Arroux à l'est ne sera plus accessible après la mise en place du parc solaire. En revanche, un accès aux lagunes sera conservé et permettra de contourner le parc solaire par le nord et d'atteindre le pont à l'est.

En terme de concertation, LUXEL rappelle qu'une réunion d'information publique a été organisée en novembre 2018 à la salle des fêtes de Saint-Forgeot. Depuis cette date des informations sont par ailleurs disponibles sur le site de la Communauté de communes (CC) Autunois Morvan à l'adresse suivante :

<https://www.grandautunoismorvan.fr/vivre-et-s-installer/vos-services-au-quotidien/urbanisme/projet-de-centrale-photovoltaïque-a-saint-forgeot-510.html>

Depuis 2018 également, la CC a invité et a donné la possibilité au public de s'exprimer et à faire part de toute question, observation ou remarques via une adresse mail dédiée également diffusée sur la page ci-dessus.

LUXEL prendra contact avec l'association « Autun Morvan Ecologie » afin de prévoir un échange et de présenter le projet de parc solaire.

2. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-1 « La coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet n'est pas considérée comme un défrichage...les boisements concernés au moins de 30 ans ». Bien que l'installation minière soit arrêtée depuis 1957 et que les premières pousses ont sans doute mis un certain temps à coloniser les terrils et leur environnement immédiat, pouvez-vous m'indiquer comment vous arrivez à la conclusion « d'arbres de moins de 30 ans » et donc à la non-obligation d'une autorisation de défrichage ?

Comme indiqué dans la section 1.3 ci-dessus, la DDT a été sollicitée sur ce point (Annexe 1). L'âge des boisements a été établi sur la base de photographies aériennes historiques disponibles sur le site Remonterletemps.ign.fr. Seule une petite partie des boisements de l'aire d'étude, au sud-est, a plus de 30 ans et serait potentiellement soumise à une demande d'autorisation de défrichage. Cette zone a été évitée par le projet.

-2 Dans le tableau « Synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coûts associés », au demeurant très complet et de lecture aisée, que signifie l'expression « Perte de puissance » attribuée à certains thèmes dans la colonne « Coût des mesures » ?

L'analyse des variantes d'aménagement est présentée à partir de la page 155 du rapport d'étude d'impact. Le scénario initial prévoyait une implantation sur une surface totale d'environ 12 ha. La mise en place des différentes mesures d'évitement, telle que la préservation de zones boisées au sud et au nord-ouest, a conduit à restreindre la zone d'implantation et à supprimer un certain nombre de tables photovoltaïques. Ce type d'évitement présente un coût correspondant à une perte de puissance comme rappelé en page 156 de l'étude d'impact : environ 5,1 hectares sont évités ce qui représente environ 6 800 kWc en moins de puissance installée par rapport au scénario initial.

-3 Une centrale photovoltaïque est en début de construction sur la commune de RECLESNE située à 5 Km au nord de Saint-Forgeot. Les câbles de raccordement sont déjà posés en tranchée jusqu'au au poste source de l'usine NEXANS située à proximité des Télots. Ne serait-il pas judicieux d'utiliser ce même parcours pour le passage de vos câbles ?

Comme indiqué en page 142 du rapport d'étude d'impact, le tracé définitif du raccordement ne sera connu précisément qu'après l'obtention de la proposition technique et financière fournie par ENEDIS qui peut être demandée seulement après l'obtention du permis de construire. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage du parc solaire mais ces derniers sont réalisés et sont sous la responsabilité d'ENEDIS.

A ce stade, les impacts potentiels du raccordement précisés dans le dossier de réponse à l'avis de la MRAe ont été établis sur la base de l'hypothèse d'un raccordement au poste-source d'Autun. Si le poste source de l'usine NEXANS présente une capacité suffisante, ENEDIS pourra en effet envisager le raccordement de la centrale photovoltaïque de Saint-Forgeot.

3. SONDAGES A LA PELLE MECANIQUE

Comme indiqué en page 9 du dossier de réponse à l'avis de la MRAe, LUXEL s'est engagé à réaliser, en amont des travaux, des sondages à la pelle mécanique au niveau des zones prévues d'artificialisation (voiries lourdes, zone de déchargement et locaux techniques) afin de compléter le diagnostic « zones humides » selon le critère pédologique⁴

L'étude de terrain s'est déroulée les 21 et 23 avril 2021 et a été réalisée par le bureau d'études ADAMA. Le tracé de la voirie lourde à l'est intercepte sur environ 348 m² une petite zone humide d'une surface totale de 558 m².

Le tracé de la voirie lourde a donc été revu (Annexe 3) afin d'éviter cette zone humide. Cette modification a entraîné la suppression de 6 tables photovoltaïques ainsi que le déplacement d'un poste de transformation. Ce dernier a été implanté sur des zones définies comme non humides d'après le rapport établi par le bureau d'études ADAMA.

⁴ Cadré par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 et par la circulaire du 18 janvier 2010 qui précise l'arrêté du 9 juillet 2008.

4. ANNEXES

4.1 Annexe 1 : Courriel du service Environnement de la DDT de Saône-et-Loire

Audrey Benouchen

De: DDT 71/ENV/MNB (Milieux Naturels et Biodiversité) emis par DUPOUY Bernard - DDT 71/ENV/MNB <ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr>
Envoyé: mardi 26 mars 2019 13:51
À: Audrey Benouchen
Objet: Re: [INTERNET] Projet de parc solaire Saint-Forgeot
Pièces jointes: St Forgeot-2 - 15-08-1987.png

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Mme Benouchen bonjour,

Après examen de l'aire d'étude du projet de parc solaire de Saint-Forgeot (71), je vous précise qu'une superficie d'environ un hectare est soumise à autorisation de défrichement.

A cet effet, vous trouverez une photographie aérienne de 1987, qui démontre que la partie sud des parcelles B 951 et 954 étaient déjà en nature de bois il y a trente années (zone en rouge).

Le reste des parcelles n'étaient pas encore en nature de bois, bien que constituées en grandes parties de végétations spontanées.

(les premiers boisements de moins de 30 ans ne sont pas soumis à autorisation de défrichement - art L 342-1 du code forestier).

En l'absence de projet précis sur l'emplacement du parc solaire, je ne peux pas vous donner la superficie exacte (+ ou - 1 ha) qui sera soumise à autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard Dupouy
technicien forestier - service environnement Direction départementale des Territoires
37 bd Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon cedex
Tél. : 03 85 21 86 08

Le 25/03/2019 à 14:44, > Audrey Benouchen (par Internet) a écrit :

> Bonjour Monsieur,

>

> Pour faire suite à notre échange téléphonique ce jour, vous trouverez

> ci-joint une carte de l'aire d'étude de notre projet de parc solaire

> pour analyse. Celui-ci est situé sur la commune de Saint-Forgeot, au

> niveau des parcelles B954 et B951.

>

> Comme vu ensemble, je souhaiterais avoir des précisions concernant

> l'opération de défrichement prévue dans le cadre du projet et, plus

> précisément, savoir si celle-ci est soumise à autorisation. L'emprise

> précise n'a pas encore été définie mais devrait être aux alentours de 12 ha.

>

> Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire,

>

> Cordialement,

>

>

>

>

>
> LUXEL_BD <<http://www.luxel.fr/>>* Audrey BENOUCHEM*
>
> Chargée d'affaires Environnement
>
> Direct :04 67 64 99 64
>
> a.benouchen@luxel.fr <<mailto:a.benouchen@luxel.fr>>
>
> **
>
> <https://www.instagram.com/luxel_34/><<http://www.viadeo.com/p/00222txg>
> zqhsK0uo><<https://www.linkedin.com/company/luxel>><[https://www.facebook](https://www.facebook.com/LUXEL-619470481594609/)
> .com/LUXEL-619470481594609/>>*LUXEL
> **_****47 **r**ue J.A. Schumpeter****_****34 470
> Pérols ***
>
> Tel : 04 67 64 99 60—Fax : 04 67 73 24 30 —www.luxel.fr
> <<http://www.luxel.fr/>>
>
> cid:image018.jpg@01D4E2F0.0EE0A9E0
>
>
>

LE PORTAIL IGN REMONTER LE TEMPS COMPARER TÉLÉCHARGER COMMANDER UN POSTER AIDE ET CONTACT



APERÇU

[TÉLÉCHARGER GRATUITEMENT](#)

[COMMANDER UN TIRAGE](#)

IDENTIFIANT DE LA MISSION
C2824-0062_1987_FR4078_0055

CLICHÉ n°55

ÉCHELLE: 1/10151

TYPE DE CLICHÉ: Argentique

DATE DE PRISE DE VUE: 15/08/1987

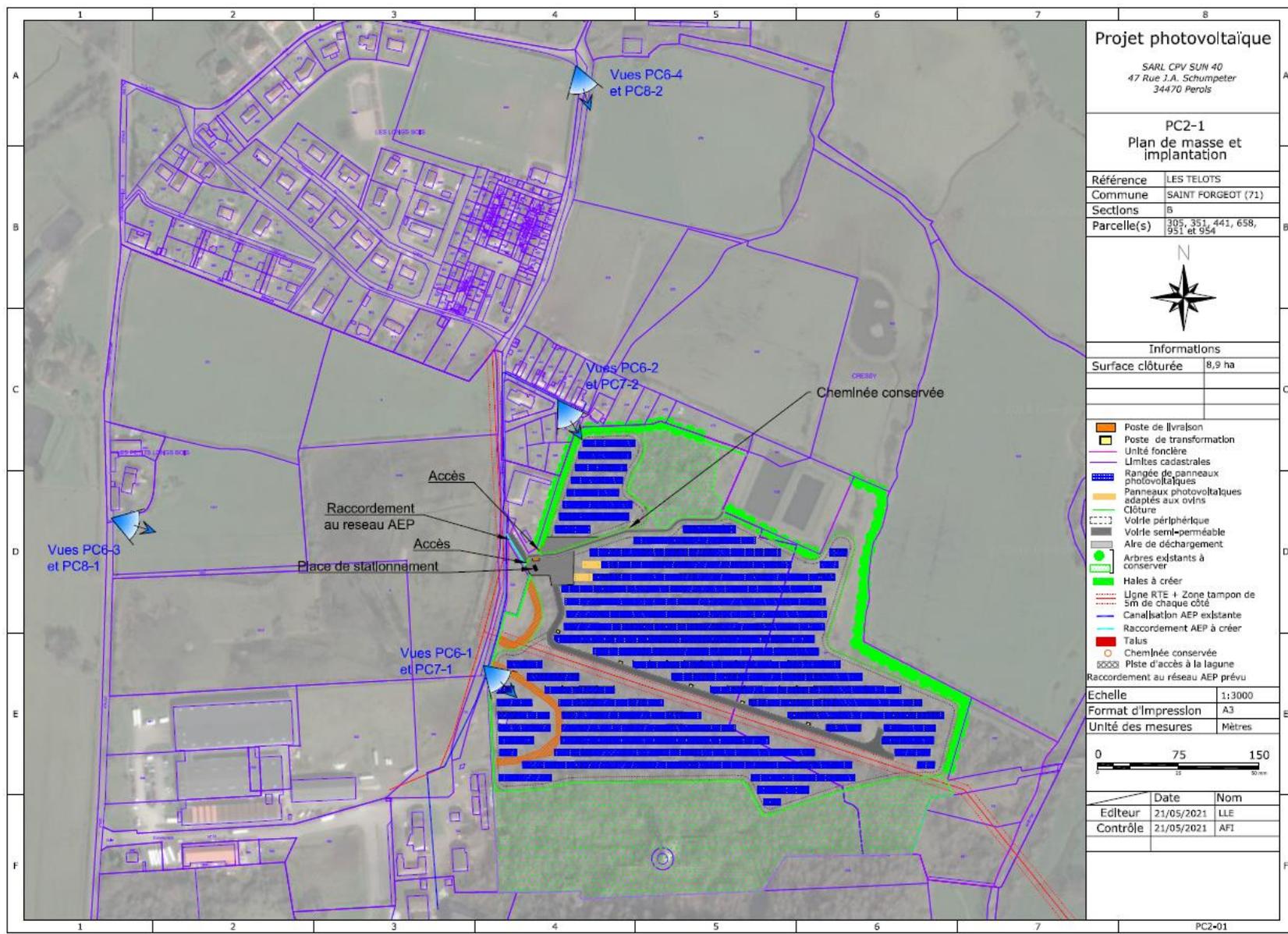
?

Réponses aux questions de l'enquête publique
Projet de parc photovoltaïque - Commune de Saint-Forgeot

4.1 Annexe 2 : Photographie aérienne du site datant de 1985 – Source : remonterletemps.ign.fr/



4.2 Annexe 3 : Plan de masse et d'implantation du projet actualisé – Evitement de la zone humide présente à l'ouest au droit de la voirie lourde



Réponses aux questions de l'enquête publique
Projet de parc photovoltaïque - Commune de Saint-Forgeot